

Convention n° 106: Repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957

Demande directe 2004/75

Italie (ratification: 1963)

Article 2 de la convention. Champ d'application. La commission note les nouvelles dispositions sur le repos hebdomadaire contenues dans le décret législatif n° 66 du 8 avril 2003 qui transpose la directive du Conseil sur l'organisation du temps de travail 93/104/CE. Elle note que les catégories suivantes de travailleurs sont exclues du champ d'application du décret législatif.

Personnes travaillant dans des bibliothèques, musées et aires archéologiques. La commission note que l'article 2(2) du décret législatif prévoit que ceux qui travaillent dans des bibliothèques, musées et aires archéologiques sont exclus de son champ d'application. Elle note que leur temps de travail sera régi par le biais d'un décret ministériel spécial. Elle prie le gouvernement de préciser si un décret ministériel spécial a été adopté pour garantir que ces travailleurs bénéficient de la disposition sur le repos hebdomadaire et, si un tel décret n'a pas été adopté, de quelle manière le gouvernement garantit leur droit au repos hebdomadaire.

Apprentis. La commission note que le rapport du gouvernement indique que les apprentis qui sont d'âge mineur sont exclus du champ d'application du décret législatif en vertu de son article 2(3). La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la manière dont il garantit le droit des apprentis au repos hebdomadaire.

Article 8. Dérogations temporaires. La commission note que l'article 9(2) du décret législatif n° 66 prévoit des dérogations aux repos hebdomadaires: pour ceux qui travaillent en équipes lorsque les travailleurs changent d'équipe et ne peuvent pas jouir de leur période de repos hebdomadaire avant le début de la prochaine période de roulement (art. 9(2)(a)); pour les activités qui impliquent des périodes de travail séparées durant la journée (art. 9(2)(b)); et par le biais d'accords collectifs (art. 9(2)(d)). La commission rappelle au gouvernement que les dérogations temporaires, totales ou partielles, sont autorisées dans les cas prévus à l'*article 8, paragraphe 1*, de la convention. La commission prie le gouvernement d'indiquer comment les dérogations prévues à l'article 9 du décret législatif sont en conformité avec l'*article 8, paragraphe 1*, et de clarifier de quelle manière un repos compensatoire est garanti lorsque les dérogations sont utilisées de la manière prévue à l'*article 8, paragraphe 3*, de la convention.

Repos compensatoire et le sens de la «protection appropriée». La commission note que, en vertu de l'article 9(2)(d) du décret législatif n° 66, les accords collectifs peuvent prévoir des dérogations concernant le repos hebdomadaire pour autant qu'ils stipulent que les travailleurs puissent jouir de périodes équivalentes de repos compensatoire ou, dans des situations exceptionnelles qui empêchent l'application des dispositions relatives au repos compensatoire pour des motifs objectifs, qu'ils offrent aux travailleurs concernés une «protection appropriée». La commission prie le gouvernement de clarifier les termes «protection appropriée». Elle rappelle au gouvernement qu'il est prévu à l'*article 8, paragraphe 3*, que, lorsque des dérogations temporaires sont prévues, la personne concernée devrait bénéficier d'un repos compensatoire d'une durée totale

Convention n° 106: Repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957

Demande directe 2004/75

ne pouvant être inférieure à vingt-quatre heures consécutives. Elle prie donc le gouvernement de fournir de plus amples informations sur la manière dont il garantit l'application des dispositions sur le repos compensatoire pour tester les dérogations temporaires qui sont faites.

Repos compensatoire en vertu de la loi n° 370 de 1934. La commission note que l'article 9(4) du décret législatif n° 66 continue de permettre les dérogations prévues par la loi n° 370 de 1934. La commission note que, s'agissant des dérogations permises par les articles 16 et 17 de la loi, une compensation est prévue seulement pour une durée égale aux heures travaillées durant le jour en question, bien que ne pouvant être inférieure à douze heures consécutives. Ceci ne constitue pas une période de repos compensatoire correspondant à une période ininterrompue de repos hebdomadaire comprenant non moins de vingt-quatre heures dans le cours de chaque période de sept jours, tel que prescrit par l'*article 8, paragraphe 3*. La commission prie le gouvernement de mettre cette disposition en conformité avec la convention afin de garantir le plein repos compensatoire pour toutes les dérogations temporaires qui sont faites.